



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des affaires économiques et monétaires  
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

---

**2013/0025(COD)**

11.11.2013

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme  
(COM(2013)0045 – C7-0032/2013 – 2013/0025(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires  
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteurs: Krišjānis Kariņš, Judith Sargentini

(Réunions conjointes de commissions – article 51 du règlement)

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	55



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

**(COM(2013)0045 – C7-0032/2013 – 2013/0025(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0045),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0032/2013),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 17 mai 2013<sup>1</sup>,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>2</sup>,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu les délibérations conjointes de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 51 du règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission du développement et de la commission des affaires juridiques (A7-0000/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> JO C 166 du 12.6.2013, p. 2.

<sup>2</sup> JO C 271 du 19.9.2013, p. 31.

## Amendement 1

### Proposition de directive Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) Des flux massifs **d'argent sale** peuvent mettre à mal la stabilité et la réputation du secteur financier et menacer le marché unique, tandis que le terrorisme ébranle les fondements mêmes de notre société. Outre l'approche pénale, un effort de prévention au niveau du système financier peut produire des résultats.

*Amendement*

(1) Des flux massifs **de capitaux illicites** peuvent mettre à mal la stabilité et la réputation du secteur financier et menacer **à la fois** le marché unique **et le développement international**, tandis que le terrorisme ébranle les fondements mêmes de notre société. **Ces flux financiers illicites sont considérablement facilités par des structures de sociétés opaques, opérant dans le cadre et par l'intermédiaire d'entités territoriales pratiquant le secret, souvent qualifiées également de paradis fiscaux.** Outre l'approche pénale, un effort de prévention au niveau du système financier peut produire des résultats. **L'approche préventive devrait toutefois être ciblée et proportionnée et ne devrait pas aboutir à un système de contrôle général de toute la population.**

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'inscrivent souvent dans un contexte international. Des mesures adoptées au seul niveau national ou même de l'Union européenne, sans coordination ni coopération internationales, auraient donc des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par l'Union européenne en la matière devraient

*Amendement*

(4) Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'inscrivent souvent dans un contexte international. Des mesures adoptées au seul niveau national ou même de l'Union européenne, sans coordination ni coopération internationales, auraient donc des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par l'Union européenne en la matière devraient

être en adéquation avec toute autre action engagée dans d'autres enceintes internationales. L'Union européenne devrait notamment continuer à tenir tout particulièrement compte des recommandations du GAFI, qui est le principal organisme international de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En vue de renforcer l'efficacité de cette lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les directives 2005/60/CE et 2006/70/CE devraient être alignées sur les nouvelles recommandations, au champ d'application étendu, adoptées par le GAFI en février 2012.

être en adéquation avec toute autre action engagée dans d'autres enceintes internationales. L'Union européenne devrait notamment continuer à tenir tout particulièrement compte des recommandations du GAFI, qui est le principal organisme international de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En vue de renforcer l'efficacité de cette lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les directives 2005/60/CE et 2006/70/CE devraient être alignées sur les nouvelles recommandations, au champ d'application étendu, adoptées par le GAFI en février 2012. ***Cependant, un tel alignement sur les recommandations non contraignantes du GAFI doit être effectué en respectant pleinement l'ordre juridique de l'Union, particulièrement en ce qui concerne la législation de l'Union sur la protection des données et la protection des droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.***

Or. en

### Amendement 3

#### Proposition de directive Considérant 5

##### *Texte proposé par la Commission*

(5) En outre, l'utilisation du système financier pour acheminer des fonds d'origine criminelle ou même licite destinés à des fins terroristes menace clairement son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité. En conséquence, les mesures préventives prévues dans la présente directive devraient couvrir ***non seulement*** la manipulation de fonds ***d'origine criminelle, mais aussi*** la collecte de biens ou d'argent à des fins terroristes.

##### *Amendement*

(5) En outre, l'utilisation du système financier pour acheminer des fonds d'origine criminelle ou même licite destinés à des fins terroristes menace clairement son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité. En conséquence, les mesures préventives prévues dans la présente directive devraient couvrir la manipulation de fonds ***provenant d'infractions graves ainsi que*** la collecte de biens ou d'argent à des fins terroristes.

#### Amendement 4

##### Proposition de directive Considérant 9

###### *Texte proposé par la Commission*

(9) Il importe de dire expressément que les "infractions fiscales pénales" liées aux impôts directs et indirects sont incluses dans la définition **large** de l'"activité criminelle" contenue dans la présente directive, conformément aux recommandations révisées du GAFI.

###### *Amendement*

(9) Il importe de dire expressément que les "infractions fiscales pénales" liées aux impôts directs et indirects sont incluses dans la définition de l'"activité criminelle" contenue dans la présente directive, conformément aux recommandations révisées du GAFI.

#### Amendement 5

##### Proposition de directive Considérant 10

###### *Texte proposé par la Commission*

(10) Il est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède ou exerce le contrôle sur une personne morale. Si un pourcentage de participation ne permet pas automatiquement d'identifier le bénéficiaire effectif, ***c'est un élément de preuve à prendre en considération***. L'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devraient, s'il y a lieu, s'étendre aux personnes morales qui possèdent une autre personne morale et remonter la chaîne de propriété jusqu'à ce que soit trouvée la personne physique qui possède effectivement ou détient effectivement le contrôle sur la personne morale qui est le client.

###### *Amendement*

(10) Il est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède ou exerce le contrôle sur une personne morale. Si un pourcentage de participation ne permet pas automatiquement d'identifier le bénéficiaire effectif, ***il peut au moins aider à le faire***. L'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devraient, s'il y a lieu, s'étendre aux personnes morales qui possèdent une autre personne morale et remonter la chaîne de propriété jusqu'à ce que soit trouvée la personne physique qui possède effectivement ou détient effectivement le contrôle sur la personne morale qui est le client.



## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et tiennent ces informations à la disposition des autorités compétentes et des entités soumises à obligations. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.

*Amendement*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif ***d'une personne morale ou de toute autre construction juridique similaire, existante ou future***, joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et tiennent ces informations à la disposition des autorités compétentes et des entités soumises à obligations ***dans des registres, conformément aux règles de protection des données en vigueur dans l'Union. Les États membres peuvent décider d'accorder l'accès à ces informations à d'autres parties, outre les autorités compétentes et les entités soumises à obligations.*** En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.

Or. en

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(11 bis) La mise en place de registres concernant les bénéficiaires effectifs dans chaque État membre donnerait une impulsion considérable à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement***

*du terrorisme, la corruption, les infractions fiscales, la fraude et les autres délits financiers. Il est possible d'y parvenir en améliorant le fonctionnement des registres d'entreprises qui existent déjà dans les États membres.*

*L'interconnectivité des registres est essentielle pour l'utilisation des informations qu'ils contiennent, eu égard au caractère transnational des transactions commerciales.*

*L'interconnexion des registres d'entreprises dans l'Union est déjà définie dans la directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>28bis</sup>.*

---

<sup>28bis</sup> *Directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés (JO L 156 du 16.6.2012, p. 1).*

Or. en

## **Amendement 8**

### **Proposition de directive Considérant 11 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(11 ter) Le progrès technologique a facilité la mise au point de dispositifs qui permettent aux entités soumises à obligations de vérifier l'identité de leurs clients lors de certaines transactions. Ces améliorations technologiques offrent aux entreprises et aux clients des solutions rentables et des gains de temps et devraient dès lors être prises en compte au moment de l'évaluation des risques. Les*

*autorités compétentes des États membres ainsi que les entités soumises à obligations devraient faire preuve d'initiative dans la lutte contre les méthodes nouvelles et inédites de blanchiment des capitaux, tout en respectant les droits fondamentaux, y compris le droit au respect de la vie privée et à la protection des données.*

Or. en

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est préoccupante. Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur et d'assurer la parité entre les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, il conviendrait de soumettre tous ces prestataires à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'au moins 2 000 EUR. Les États membres devraient envisager d'appliquer ce seuil à la collecte des gains et aux mises. Les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard *possédant des locaux physiques (par exemple, les casinos et les maisons de jeu)* devraient veiller à pouvoir faire le lien entre les mesures de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, si ces mesures sont mises en œuvre à l'entrée *dans leurs locaux*, et les transactions effectuées par le client concerné *dans les locaux en question*.

*Amendement*

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est préoccupante. Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur et d'assurer la parité entre les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, il conviendrait de soumettre tous ces prestataires à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'au moins 2 000 EUR. Les États membres devraient envisager d'appliquer ce seuil à la collecte des gains et aux mises. Les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard devraient veiller à pouvoir faire le lien entre les mesures de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, si ces mesures sont mises en œuvre à l'entrée, et les transactions effectuées par le client concerné.

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 15

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) Asseoir l'approche fondée sur les risques sur des bases solides est une nécessité pour permettre aux États membres d'identifier, de comprendre et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. L'importance d'une approche supranationale en matière d'identification des risques ayant été reconnue au niveau international, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne, ci-après l'"ABE") instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission<sup>29</sup>, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après l'"AEAPP"), instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission<sup>30</sup>, et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés

#### *Amendement*

(15) Asseoir l'approche fondée sur les risques sur des bases solides est une nécessité pour permettre aux États membres **et à l'Union** d'identifier, de comprendre et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. L'importance d'une approche supranationale en matière d'identification des risques ayant été reconnue au niveau international, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne, ci-après l'"ABE") instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission<sup>29</sup>, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après l'"AEAPP"), instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission<sup>30</sup>, et l'Autorité européenne de surveillance

financiers, ci-après l'"AEMF", instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission<sup>31</sup>, devraient être chargées d'émettre un avis sur les risques touchant le secteur financier.

---

<sup>29</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

<sup>30</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.

<sup>31</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

(Autorité européenne des marchés financiers, ci-après l'"AEMF", instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission<sup>31</sup>, devraient être chargées d'émettre un avis sur les risques touchant le secteur financier.

---

<sup>29</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

<sup>30</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.

<sup>31</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

Or. en

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 16

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Les résultats des évaluations des risques ***conduites au niveau des États membres*** devraient, s'il y a lieu, être mis à la disposition des entités soumises à obligations pour leur permettre d'identifier, de comprendre et d'atténuer leurs propres risques.

#### *Amendement*

(16) Les résultats des évaluations des risques devraient, s'il y a lieu, être mis à la disposition des entités soumises à obligations ***en temps opportun*** pour leur permettre d'identifier, de comprendre et d'atténuer leurs propres risques.

Or. en

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 17

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) Aux fins d'une meilleure compréhension et d'une atténuation des risques au niveau de l'Union européenne, il conviendrait que **chaque État membre** partage les résultats de ses évaluations des risques avec les **autres** États membres **et la Commission** ainsi qu'avec l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF, s'il y a lieu.

#### *Amendement*

(17) Aux fins d'une meilleure compréhension et d'une atténuation des risques au niveau de l'Union européenne, il conviendrait que **la Commission** partage les résultats de ses évaluations des risques avec les États membres ainsi qu'avec l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF, s'il y a lieu.

Or. en

## Amendement 13

### Proposition de directive Considérant 21

#### *Texte proposé par la Commission*

(21) Cela vaut tout particulièrement pour les relations **d'affaires** nouées avec des individus détenant ou ayant détenu une position publique importante, surtout lorsqu'ils viennent de pays où la corruption est largement répandue. De telles relations d'affaires peuvent exposer le secteur financier à divers risques, notamment un risque pour sa réputation et un risque juridique significatifs. Les efforts menés sur le plan international pour combattre la corruption justifient aussi que l'on accorde une attention particulière à ces situations et que l'on applique des mesures de vigilance dûment renforcées aux personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes sur le territoire national ou à l'étranger, ainsi qu'aux cadres supérieurs des organisations internationales.

#### *Amendement*

(21) Cela vaut tout particulièrement pour les relations nouées avec des individus détenant ou ayant détenu une position publique importante, surtout lorsqu'ils viennent de pays où la corruption est largement répandue. De telles relations peuvent exposer le secteur financier à divers risques, notamment un risque pour sa réputation et un risque juridique significatifs. Les efforts menés sur le plan international pour combattre la corruption justifient aussi que l'on accorde une attention particulière à ces situations et que l'on applique des mesures de vigilance dûment renforcées aux personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes sur le territoire national ou à l'étranger, ainsi qu'aux cadres supérieurs des organisations internationales.

Or. en

## Amendement 14

### Proposition de directive Considérant 25

#### *Texte proposé par la Commission*

(25) Tous les États membres ont mis en place – ou devraient mettre en place – des cellules de renseignement financier (ci-après "CRF") chargées de recueillir et d'analyser les informations qu'ils reçoivent de façon à faire le lien entre les transactions financières suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les transactions suspectes devraient être déclarées aux CRF, qui devraient faire office de centres nationaux de réception, d'analyse et de communication aux autorités compétentes des déclarations de transactions suspectes et autres informations relatives à un éventuel blanchiment de capitaux ou à un éventuel financement du terrorisme. Cette disposition ne devrait pas obliger les États membres à modifier leurs systèmes de déclaration existants lorsque la déclaration est effectuée via un procureur ou une autre autorité répressive, pour autant que les informations sont transmises rapidement et de manière non filtrée aux CRF, de façon à leur permettre de s'acquitter dûment de leur mission, notamment la coopération internationale avec les autres CRF.

#### *Amendement*

(25) Tous les États membres ont mis en place – ou devraient mettre en place – des cellules de renseignement financier (ci-après "CRF") chargées de recueillir et d'analyser les informations qu'ils reçoivent de façon à faire le lien entre les transactions financières suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les transactions suspectes devraient être déclarées aux CRF, qui devraient faire office de centres nationaux de réception, d'analyse et de communication aux autorités compétentes des déclarations de transactions suspectes et autres informations relatives à un éventuel blanchiment de capitaux ou à un éventuel financement du terrorisme. Cette disposition ne devrait pas obliger les États membres à modifier leurs systèmes de déclaration existants lorsque la déclaration est effectuée via un procureur ou une autre autorité répressive, pour autant que les informations sont transmises rapidement et de manière non filtrée aux CRF, de façon à leur permettre de s'acquitter dûment de leur mission, notamment la coopération internationale avec les autres CRF. ***Il importe que les États membres dotent les CRF des ressources nécessaires pour leur garantir une pleine capacité opérationnelle qui leur permette de faire face aux problèmes que posent actuellement le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tout en respectant les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et à la protection des données.***

**Amendement 15****Proposition de directive  
Considérant 29***Texte proposé par la Commission*

(29) Un certain nombre de salariés ont été victimes de menaces ou d'actes hostiles après avoir fait part de leurs soupçons de blanchiment. Bien que la présente directive ne puisse interférer avec les procédures judiciaires des États membres, il s'agit là d'une question cruciale pour l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les États membres devraient en être conscients et tout mettre en œuvre pour protéger les salariés de ces menaces ou actes hostiles.

*Amendement*

(29) Un certain nombre de ***personnes, dont des salariés et des représentants***, ont été victimes de menaces ou d'actes hostiles après avoir fait part de leurs soupçons de blanchiment. Bien que la présente directive ne puisse interférer avec les procédures judiciaires des États membres, il s'agit là d'une question cruciale pour l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les États membres devraient en être conscients et tout mettre en œuvre pour protéger ***ces personnes, notamment*** les salariés ***et les représentants*** de ces menaces ou actes hostiles ***et de tout traitement ou toute conséquence défavorable***.

**Amendement 16****Proposition de directive  
Considérant 30 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

***(30 bis) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>32bis</sup> est applicable au traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union aux fins de la présente directive.***



<sup>32bis</sup> **Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).**

Or. en

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 31

*Texte proposé par la Commission*

(31) Certains aspects de la mise en œuvre de la présente directive impliquent la collecte, l'analyse, l'enregistrement et le partage de données. Le traitement de données à caractère personnel devrait être autorisé aux fins du respect des obligations prévues dans la présente directive, et notamment l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, l'exercice d'un suivi continu, la conduite d'enquêtes sur les transactions inhabituelles et suspectes et la déclaration de ces transactions, l'identification du bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique, et le partage d'informations par les autorités compétentes et par les établissements financiers. La collecte de données à caractère personnel devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire au respect des exigences de la présente directive, et ces données ne devraient pas être retraitées d'une manière non conforme à la directive 95/46/CE. En particulier, le retraitement de données à caractère personnel à des fins commerciales devrait être strictement interdit.

*Amendement*

(31) Certains aspects de la mise en œuvre de la présente directive impliquent la collecte, l'analyse, l'enregistrement et le partage de données. Le traitement de données à caractère personnel devrait être autorisé aux fins du respect des obligations prévues dans la présente directive, et notamment l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, l'exercice d'un suivi continu, la conduite d'enquêtes sur les transactions inhabituelles et suspectes et la déclaration de ces transactions, l'identification du bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique, ***l'identification d'une personne politiquement exposée*** et le partage d'informations par les autorités compétentes et par les établissements financiers. La collecte de données à caractère personnel devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire au respect des exigences de la présente directive, et ces données ne devraient pas être retraitées d'une manière non conforme à la directive 95/46/CE. En particulier, le retraitement de données à caractère personnel à des fins commerciales devrait être strictement

interdit.

Or. en

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 34

#### *Texte proposé par la Commission*

(34) Le droit d'accès de la personne concernée est applicable aux données à caractère personnel traitées aux fins de la présente directive. Toutefois, l'accès de la personne concernée aux informations contenues dans une déclaration de transaction suspecte nuit gravement à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des limitations de ce droit, conformément aux règles prévues à l'article 13 de la directive 95/46/CE, peuvent donc être justifiées.

#### *Amendement*

(34) Le droit d'accès de la personne concernée est applicable aux données à caractère personnel traitées aux fins de la présente directive. Toutefois, l'accès de la personne concernée aux informations contenues dans une déclaration de transaction suspecte nuit gravement à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des limitations de ce droit, conformément aux règles prévues à l'article 13 de la directive 95/46/CE, peuvent donc être justifiées. ***De telles limitations doivent toutefois être contrebalancées en conférant des pouvoirs effectifs aux autorités de protection des données, notamment l'accès indirect, tel que prévu dans la directive 95/46/CE, afin qu'elles puissent enquêter, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une plainte, sur toute réclamation liée à un problème de traitement de données à caractère personnel. Ces pouvoirs devraient inclure, en particulier, le droit d'accéder au fichier de données détenu par l'entité soumise à obligations.***

Or. en

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 37

*Texte proposé par la Commission*

(37) Il conviendrait, dans la mesure du possible, de fournir aux entités soumises à obligations un retour d'information sur l'utilité des déclarations de transactions suspectes qu'elles présentent et les suites qui y sont données. À cet effet, et pour pouvoir apprécier l'efficacité de leur système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les États membres devraient tenir des statistiques appropriées et les améliorer. Pour améliorer encore la qualité et la cohérence des statistiques collectées au niveau de l'Union, la Commission devrait suivre la situation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'ensemble de l'Union et publier des tableaux de bord réguliers.

*Amendement*

(37) Il conviendrait, dans la mesure du possible, de fournir aux entités soumises à obligations un retour d'information sur l'utilité des déclarations de transactions suspectes qu'elles présentent et les suites qui y sont données. À cet effet, et pour pouvoir apprécier l'efficacité de leur système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les États membres devraient tenir des statistiques appropriées et les améliorer. Pour améliorer encore la qualité et la cohérence des statistiques collectées au niveau de l'Union, la Commission devrait suivre la situation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'ensemble de l'Union et publier des tableaux de bord réguliers. ***La Commission devrait également faire figurer dans ces tableaux de bord un examen des évaluations des risques conduites au niveau national. Le premier tableau de bord devrait être réalisé par la Commission dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.***

Or. en

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 37 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(37 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les entités soumises à obligations ne se contentent pas de***

*respecter les règles et les orientations applicables, mais disposent également de systèmes qui réduisent réellement les risques de blanchiment des capitaux en leur sein.*

Or. en

## **Amendement 21**

### **Proposition de directive Considérant 37 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(37 ter) Pour pouvoir apprécier l'efficacité de leur système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les États membres devraient tenir des statistiques appropriées et les améliorer. Pour améliorer encore la qualité et la cohérence des statistiques collectées au niveau de l'Union, la Commission devrait suivre la situation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'ensemble de l'Union et publier des tableaux de bord réguliers.*

Or. en

## **Amendement 22**

### **Proposition de directive Considérant 46**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(46) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie

(46) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie

privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise, l'interdiction de toute discrimination, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense.

privée et familiale, **la présomption d'innocence**, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise, l'interdiction de toute discrimination, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense.

Or. en

## Amendement 23

### Proposition de directive Considérant 48 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(48 bis) Pour l'application de la présente directive ou de la législation nationale de transposition, les États membres et les entités soumises à obligations sont tenus de respecter les dispositions de la directive 2000/43/CE du Conseil<sup>33bis</sup>.**

---

<sup>33bis</sup> **Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).**

Or. en

## Amendement 24

### Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point b v

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies (trusts), de sociétés ou de structures similaires;

v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies (trusts), de sociétés, **de fondations, de sociétés mutuelles** ou de

structures similaires;

Or. en

## Amendement 25

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 4 – sous-point f

##### *Texte proposé par la Commission*

(f) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects, punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;

##### *Amendement*

(f) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales liées aux impôts directs et indirects, punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;

*Cet amendement linguistique est proposé pour aligner notamment la version anglaise sur les autres versions linguistiques afin qu'il soit clair que les infractions fiscales pénales sont couvertes.*

Or. en

## Amendement 26

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***(4 bis) "organisme d'autorégulation", un organisme qui dispose du pouvoir, reconnu en droit national, de mettre en place des obligations et des règles régissant une certaine profession ou un certain domaine d'activité économique et***

*qui doivent être respectées par les personnes physiques ou morales de cette profession ou de ce domaine;*

Or. en

## **Amendement 27**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

(b) pour les entités juridiques, telles que les fondations, et les constructions juridiques, telles que les fiducies, qui gèrent et distribuent des fonds:

*Amendement*

(b) pour les entités juridiques, telles que les fondations, et les constructions juridiques, telles que les fiducies *ou les sociétés mutuelles*, qui gèrent et distribuent des fonds:

Or. en

## **Amendement 28**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b iii bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iii bis) lorsqu'aucune personne physique telle que visée au point i) ou au point ii) n'est identifiée, la (ou les) personne(s) physique(s) qui occupe(nt) une fonction de niveau élevé dans la hiérarchie. En pareil cas, les entités soumises à obligations doivent conserver les documents relatifs aux actions entreprises pour identifier les bénéficiaires effectifs visés aux points i) et ii), afin d'être en mesure de justifier l'absence d'identification de ces personnes;*

Or. en

## Amendement 29

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point d ii

*Texte proposé par la Commission*

ii) les parlementaires;

*Amendement*

ii) les parlementaires ***ou membres d'organes législatifs similaires***;

Or. en

## Amendement 30

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point d vi

*Texte proposé par la Commission*

vi) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

*Amendement*

vi) les membres ***dirigeants*** des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Or. en

## Amendement 31

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point e iii

*Texte proposé par la Commission*

***iii) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

## Amendement 32

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point e iv



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iv) les parents;*

*supprimé*

Or. en

### **Amendement 33**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point f ii**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

ii) toute personne physique qui est le *seul* bénéficiaire effectif d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto d'une personne visée au point 7) a) à d);

ii) toute personne physique qui est le bénéficiaire effectif d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto d'une personne visée au point 7) a) à d);

Or. en

### **Amendement 34**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 5 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ***à condition que ces dispositions soient pleinement compatibles avec l'ordre juridique de l'Union, particulièrement en ce qui concerne la législation de l'Union sur la protection des données et la protection des droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.***

### Amendement 35

#### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

L'Autorité bancaire européenne (ci-après l'"*ABE*"), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'"*AEAPP*") et l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'"*AEMF*") **rendent un avis conjoint sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur.**

*Amendement*

***La Commission réalise une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur. Aux fins de la réalisation d'une telle évaluation, la Commission consulte les États membres, l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'"*ABE*"), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'"*AEAPP*"), l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'"*AEMF*"), le Contrôleur européen de la protection des données, le groupe de travail "article 29", Europol et les autres autorités compétentes.***

### Amendement 36

#### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

***Cet avis est rendu*** dans un délai ***de deux ans*** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

*Amendement*

***Cette évaluation est présentée*** dans un délai ***d'un an*** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

### Amendement 37

#### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. L'évaluation visée au paragraphe 1 se compose au moins d'une évaluation globale de l'ampleur du blanchiment des capitaux, des risques associés à chaque secteur concerné, des moyens les plus répandus utilisés par les criminels pour blanchir les produits de leurs activités illicites, ainsi que des recommandations aux autorités compétentes concernant une affectation efficace des ressources.***

Or. en

### **Amendement 38**

#### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La Commission met ***cet avis*** à la disposition des États membres et des entités soumises à obligations pour les aider à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

2. La Commission met ***cette évaluation*** à la disposition des États membres et des entités soumises à obligations pour les aider à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ***et pour permettre à d'autres parties prenantes, notamment les législateurs, de mieux comprendre les risques. Un résumé de l'évaluation est mis à la disposition du public. Ce résumé ne contient pas d'informations classifiées.***

Or. en

### **Amendement 39**

#### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Cette évaluation est réalisée tous les six mois, ou plus souvent, si nécessaire.**

Or. en

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Chaque État membre prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et tient à jour cette évaluation.

1. Chaque État membre prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé, ***ainsi que les problèmes relatifs à la protection des données qui y sont liés***, et tient à jour cette évaluation.

Or. en

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) met à la disposition des entités soumises à obligations des informations appropriées leur servant à réaliser leurs propres évaluations des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

(c) met ***en temps opportun*** à la disposition des entités soumises à obligations des informations appropriées leur servant à réaliser leurs propres évaluations des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Or. en

## Amendement 42

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques à la disposition des autres États membres, de la Commission, ainsi que de l'ABE, de l'AEAPP et de l'AEMF, à leur demande.

*Amendement*

5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques à la disposition des autres États membres, de la Commission, ainsi que de l'ABE, de l'AEAPP et de l'AEMF, à leur demande.  
***Un résumé des évaluations est mis à la disposition du public. Ce résumé ne contient pas d'informations classifiées.***

Or. en

## Amendement 43

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les évaluations visées au paragraphe 1 sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

*Amendement*

2. Les évaluations visées au paragraphe 1 sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation ***à leur demande.***

Or. en

## Amendement 44

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations disposent de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que les entités soumises à obligations disposent de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de

financement du terrorisme identifiés au niveau de l'Union, au niveau des États membres et au niveau des entités soumises à obligations. Ces politiques, procédures et contrôles devraient être proportionnés à la nature et à la taille de ces entités soumises à obligations.

financement du terrorisme identifiés au niveau de l'Union, au niveau des États membres et au niveau des entités soumises à obligations. Ces politiques, procédures et contrôles devraient être proportionnés à la nature et à la taille de ces entités soumises à obligations *et respecter les règles de protection des données.*

Or. en

## Amendement 45

### Proposition de directive

#### Article 8 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b bis) l'accès effectif des autorités de protection des données en ce qui concerne la sécurité du traitement et l'exactitude des données à caractère personnel, soit à leur propre initiative soit à la suite d'une plainte émanant de la personne concernée, conformément à la directive 95/46/CE.*

Or. en

## Amendement 46

### Proposition de directive

#### Article 11 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) l'identification du bénéficiaire effectif *et* la prise de mesures raisonnables pour vérifier son identité, de telle manière que l'établissement ou la personne soumis à la présente directive ait l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la

(b) *outre* l'identification du bénéficiaire effectif *figurant dans un registre conformément à l'article 29*, la prise de mesures raisonnables pour vérifier son identité, de telle manière que l'établissement ou la personne soumis à la présente directive ait l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif, ainsi que,

prise de mesures *raisonnables* pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;

pour les personnes morales, les fiducies, *les fondations, les sociétés mutuelles, les holdings* et *toutes les autres* constructions juridiques similaires, *existantes ou futures*, la prise de *toutes les* mesures *nécessaires* pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;

Or. en

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) l'exercice d'un suivi continu de la relation d'affaires et, *si nécessaire*, de l'origine des fonds, notamment en examinant les transactions conclues pendant la durée de cette relation de manière à vérifier que ces transactions sont en adéquation avec la connaissance qu'a l'établissement ou la personne concerné(e) de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

*Amendement*

(d) l'exercice d'un suivi continu de la relation d'affaires et de l'origine des fonds, notamment en examinant les transactions conclues pendant la durée de cette relation de manière à vérifier que ces transactions sont en adéquation avec la connaissance qu'a l'établissement ou la personne concerné(e) de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

Or. en

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les entités soumises à obligations informent la personne concernée de l'utilisation potentielle de ses données à caractère personnel à des fins de prévention de blanchiment de capitaux***

*avant qu'elles ne procèdent à la collecte de ces données. Le traitement de catégories de données sensibles est réalisé conformément aux dispositions de la directive 95/46/CE.*

Or. en

## **Amendement 49**

### **Proposition de directive Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis. Les États membres exigent des entités soumises à obligations qu'elles permettent l'accès effectif et l'intervention des autorités de protection des données, conformément à la directive 95/46/CE, en ce qui concerne les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux.*

Or. en

## **Amendement 50**

### **Proposition de directive Article 14**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de pays ou de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les États membres et les entités soumises à obligations tiennent compte au minimum des facteurs indicatifs de situations de risque potentiellement moins élevé

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de pays ou de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les États membres et les entités soumises à obligations tiennent compte au minimum des facteurs *liés aux clients et aux produits, services, transactions ou canaux*



présentés à l'annexe II.

*de distribution indiquant une situation* de risque potentiellement moins élevé présentés à l'annexe II.

Or. en

## Amendement 51

### Proposition de directive Article 15 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle conviennent. La nature et la taille des activités devraient être spécifiquement prises en considération, et, lorsque cela est approprié et proportionné, des mesures spécifiques devraient être prévues. Ces orientations sont émises dans un délai *de deux ans* à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

#### *Amendement*

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle conviennent. La nature et la taille des activités devraient être spécifiquement prises en considération, et, lorsque cela est approprié et proportionné, des mesures spécifiques devraient être prévues. Ces orientations sont émises dans un délai *d'un an* à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

## Amendement 52

### Proposition de directive Article 16 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres imposent aux entités

#### *Amendement*

2. Les États membres imposent aux entités

soumises à obligations d'examiner, ***dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible***, le contexte et la finalité de toute transaction complexe d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent. Elles renforcent notamment le degré et la nature du suivi de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent inhabituelles ou suspectes.

soumises à obligations d'examiner le contexte et la finalité de toute transaction complexe d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent ***ou constituant une infraction fiscale au sens de l'article 3, point 4 f)***. Elles renforcent notamment le degré et la nature du suivi de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent inhabituelles ou suspectes.

Or. en

### Amendement 53

#### Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les États membres et les entités soumises à obligations tiennent compte au minimum des facteurs indicatifs de situations de risque potentiellement plus élevé présentés à l'annexe III.

*Amendement*

3. Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les États membres et les entités soumises à obligations tiennent compte au minimum des facteurs ***liés aux clients et aux produits, services, transactions ou canaux de distribution, indiquant une situation*** de risque potentiellement plus élevé présentés à l'annexe III.

Or. en

### Amendement 54

#### Proposition de directive Article 16 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du

*Amendement*

4. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du

règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où il est nécessaire d'appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces orientations sont émises dans un délai **de deux ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes et des entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), concernant les facteurs de risque à prendre en considération et/ou les mesures à prendre dans les situations où il est nécessaire d'appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces orientations sont émises dans un délai **d'un an** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

## Amendement 55

### Proposition de directive Article 19 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 19 bis*

***La Commission, en coopération avec les États membres et les organisations internationales, établit une liste de personnes politiquement exposées au niveau national et de personnes, résidentes d'un État membre, qui sont ou ont été chargées d'une fonction importante par une organisation internationale. Cette liste est accessible aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations.***

***La Commission informe la personne concernée qu'elle a été placée sur cette liste ou qu'elle en a été retirée.***

***Les exigences énoncées au présent article n'exonèrent pas les entités soumises à obligations de leur devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et ces entités ne se fient pas exclusivement à ces***

*informations, les considérant comme suffisantes en vue de satisfaire auxdites obligations.*

Or. en

## Amendement 56

### Proposition de directive Article 21 – alinéa unique

#### *Texte proposé par la Commission*

Les mesures visées aux articles 18, 19 et 20 s'appliquent également aux membres de la famille des personnes politiquement exposées ou aux personnes **connues pour être** étroitement associées aux personnes politiquement exposées.

#### *Amendement*

Les mesures visées aux articles 18, 19 et 20, **à l'exception de l'article 19 bis**, s'appliquent également aux membres de la famille des personnes politiquement exposées ou aux personnes **dont il est prouvé qu'elles sont** étroitement associées aux personnes politiquement exposées

Or. en

## Amendement 57

### Proposition de directive Article 22 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'une personne visée aux articles 18, 19 et 20 a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un État membre ou d'un pays tiers ou une fonction importante pour le compte d'une organisation internationale, les entités soumises à obligations sont tenues de prendre en considération le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque. Cette période de temps est au moins égale à **18** mois.

#### *Amendement*

Lorsqu'une personne visée aux articles 18, 19 et 20 a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un État membre ou d'un pays tiers ou une fonction importante pour le compte d'une organisation internationale, les entités soumises à obligations sont tenues de prendre en considération le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque. Cette période de temps est au moins égale à **12** mois.

## Amendement 58

### Proposition de directive Article 27 – alinéa 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) la mise en œuvre effective des obligations visées au point b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité compétente.

*Amendement*

(c) la mise en œuvre effective des obligations visées au point b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité compétente ***du pays d'origine, en coopération avec les autorités compétentes du pays d'accueil.***

## Amendement 59

### Proposition de directive Article 27 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF émettent des orientations concernant la mise en œuvre du régime de surveillance des entités d'un groupe par les autorités compétentes des États membres concernés afin d'assurer une surveillance cohérente et efficace au niveau des groupes. Ces orientations sont émises dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.***

## Amendement 60

### Proposition de directive Article 29 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les **sociétés ou les entités juridiques** établies sur leur territoire obtiennent **et** détiennent des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les **entités dotées de la personnalité juridique et toutes les constructions juridiques similaires, en termes de structure et de fonction, existantes ou futures**, établies **ou constituées** sur leur territoire **ou relevant de leur droit national** obtiennent, détiennent **et transmettent à un registre** des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, **au moment de leur établissement ou lors de tout changement ultérieur.**

***Le registre contient les informations minimales permettant d'identifier précisément le bénéficiaire effectif.***

***Les exigences établies au présent paragraphe n'exemptent pas les entités soumises à obligations des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle et ces entités ne se fient pas exclusivement à ces informations, les considérant comme suffisantes en vue de satisfaire auxdites obligations.***

Or. en

**Amendement 61**

**Proposition de directive  
Article 29 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. En ce qui concerne les fiducies ou d'autres types d'entités et de constructions juridiques présentant une structure et une fonction similaires, les informations comprennent également l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne***

*physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires déclarent leur statut aux entités soumises à obligations lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires ou concluent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse le seuil fixé à l'article 10, points b), c) et d).*

Or. en

## **Amendement 62**

### **Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres font en sorte que les informations visées **au paragraphe 1 soient accessibles** en temps opportun **aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations**.

*Amendement*

2. Les États membres font en sorte que les informations visées **aux paragraphes 1 et 1 bis figurent dans un registre** en temps opportun **et qu'elles soient complètes et compréhensibles. Toute modification apportée aux informations requises est clairement portée au registre dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trente jours.**

Or. en

## **Amendement 63**

### **Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

**2 bis. Les informations visées aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article sont accessibles en temps opportun aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations. Les États membres peuvent autoriser d'autres**

*parties à accéder aux informations et définir les règles qui régissent l'accès au registre.*

Or. en

#### **Amendement 64**

##### **Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 ter. Les registres visés au paragraphe 1 du présent article sont reliés les uns aux autres et accessibles aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations implantées dans d'autres États membres.*

Or. en

#### **Amendement 65**

##### **Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 quater. Les États membres transmettent aux autorités internationales de manière rapide, constructive et efficace les informations relatives aux sociétés, y compris les informations concernant le bénéficiaire effectif.*

Or. en

#### **Amendement 66**

##### **Proposition de directive Article 30**



**Article 30**

**supprimé**

**1. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires de toute fiducie explicite relevant de leur droit national obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie. Ces informations comprennent l'identité du constituant, du ou des fiduciaires, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.**

**2. Les États membres veillent à ce que les fiduciaires déclarent leur statut aux entités soumises à obligations lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires ou concluent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse le seuil fixé à l'article 10, points b), c) et d).**

**3. Les États membres font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 soient accessibles en temps opportun aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations.**

**4. Les États membres veillent à ce que des mesures correspondant à celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aux autres types d'entités et constructions juridiques présentant une structure et une fonction similaires à celles des fiducies.**

Or. en

**Amendement 67**

**Proposition de directive  
Article 31 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources dont elle a besoin pour remplir ses missions.

*Amendement*

3. Chaque CRF est créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle est chargée de recevoir (et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander), d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux ou les infractions principales liées, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. La CRF est dotée des ressources ***financières, techniques et humaines*** dont elle a besoin pour remplir ses missions. ***Les États membres veillent à ce que la CRF soit exempte de toute ingérence injustifiée.***

Or. en

**Amendement 68**

**Proposition de directive  
Article 31 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres veillent à ce que leur CRF ait accès, directement ou indirectement, en temps opportun, aux informations financières, administratives et judiciaires dont elle a besoin pour remplir correctement ses missions. En outre, les CRF donnent suite aux demandes d'information soumises par les autorités répressives de leur État membre, à moins d'avoir des raisons factuelles de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur les enquêtes ou analyses en cours, ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation aurait des effets manifestement disproportionnés sur les intérêts légitimes

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que leur CRF ait accès, directement ou indirectement, en temps opportun, aux informations financières, administratives et judiciaires dont elle a besoin pour remplir correctement ses missions. En outre, les CRF donnent suite aux demandes d'information soumises par les autorités répressives de leur État membre, à moins d'avoir des raisons factuelles de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur les enquêtes ou analyses en cours, ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation aurait des effets manifestement disproportionnés sur les intérêts légitimes

d'une personne physique ou morale ou ne servirait pas les finalités pour lesquelles elle a été demandée.

d'une personne physique ou morale ou ne servirait pas les finalités pour lesquelles elle a été demandée. ***Lorsqu'une CRF reçoit une telle demande, la décision de mener des analyses et/ou de communiquer des informations à l'autorité répressive à l'origine de la demande lui appartient.***

Or. en

## Amendement 69

### Proposition de directive Article 37 – alinéa unique

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres ***prennent toute mesure appropriée afin de protéger*** de toute menace ***ou*** de tout acte hostile les salariés des entités soumises à obligations qui déclarent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

*Amendement*

Les États membres ***veillent à ce que les individus, y compris les salariés et les représentants*** des entités soumises à obligations qui déclarent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ***soient dûment protégés*** de toute menace, de tout acte hostile, ***de tout traitement ou de toute conséquence défavorable.*** ***Les États membres mettent une aide juridique gratuite à la disposition de ces personnes et leur fournissent des moyens de communication sécurisés leur permettant de déclarer un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.***

Or. en

## Amendement 70

### Proposition de directive Article 38 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1

*Amendement*

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1

ne concerne pas la divulgation aux autorités compétentes des États membres, y compris les organismes d'autorégulation, ni la divulgation à des fins répressives.

ne concerne pas la divulgation aux autorités compétentes des États membres, y compris les organismes d'autorégulation **et les autorités de protection des données**, ni la divulgation à des fins répressives.

Or. en

## Amendement 71

### Proposition de directive Article 38 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'oppose pas à la divulgation entre établissements des États membres ou de pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente directive, à condition que ces établissements appartiennent à un même groupe.

#### *Amendement*

3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'oppose pas à la divulgation entre établissements des États membres ou de pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente directive, **y compris les dispositions en matière de protection des données**, à condition que ces établissements appartiennent à un même groupe.

Or. en

## Amendement 72

### Proposition de directive Article 38 – paragraphe 4 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

L'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas la divulgation entre personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a) et b), d'États membres ou de pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente directive, qui exercent leurs activités professionnelles, salariées ou non, au sein de la même personne morale ou

#### *Amendement*

L'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas la divulgation entre personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a) et b), d'États membres ou de pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente directive, **y compris les dispositions en matière de protection des données**, qui exercent leurs activités

d'un réseau.

professionnelles, salariées ou non, au sein de la même personne morale ou d'un réseau.

Or. en

### Amendement 73

#### Proposition de directive

#### Article 38 – paragraphe 4 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Aux fins du premier alinéa, on entend par "réseau" la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communs.

##### *Amendement*

Aux fins du premier alinéa, on entend par "réseau" la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion, **des normes, des méthodes** et un contrôle du respect des obligations communs.

Or. en

### Amendement 74

#### Proposition de directive

#### Article 38 – paragraphe 5

##### *Texte proposé par la Commission*

5. En ce qui concerne les entités ou les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2) et points 3) a) et b), dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux établissements ou personnes, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas la divulgation entre les établissements ou personnes concernés, à condition qu'ils soient situés dans un État membre ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente directive, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations en matière

##### *Amendement*

5. En ce qui concerne les entités ou les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2) et points 3) a) et b), dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux établissements ou personnes, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas la divulgation entre les établissements ou personnes concernés, à condition qu'ils soient situés dans un État membre ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente directive, **y compris les dispositions en matière de protection des données**, qu'ils relèvent de la même

de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Or. en

## Amendement 75

### Proposition de directive Article 38 – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. La personne affectée à qui la divulgation est refusée a le droit de saisir son autorité de protection des données en ce qui concerne des vérifications, des corrections ou l'effacement de ses données à caractère personnel, ou l'accès à celles-ci, ainsi que d'engager une procédure judiciaire conformément à la directive 95/46/CE.***

Or. en

## Amendement 76

### Proposition de directive Article 39 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client. À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les

(a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ***ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel.*** À l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont effacées sauf dispositions contraires de la législation nationale, laquelle précise dans quelles circonstances les entités soumises à

États membres ne peuvent autoriser ou exiger que la conservation soit prolongée que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale après la fin de la relation d'affaires ne dépasse pas dix ans;

obligations peuvent ou doivent prolonger la conservation des données. Les États membres ne peuvent autoriser ou exiger que la conservation soit prolongée que si cela est nécessaire à la prévention ou à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou aux enquêtes en la matière. La période de conservation maximale après la fin de la relation d'affaires ne dépasse pas dix ans;

Or. en

### **Amendement 77**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 39 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les données à caractère personnel stockées ne peuvent être utilisées pour aucune autre finalité que celle qui a justifié leur stockage, notamment pour toute utilisation ultérieure à des fins commerciales.***

Or. en

### **Amendement 78**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 41 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) des données précisant le nombre et le pourcentage de déclarations ayant donné lieu à une enquête, le rapport annuel soumis aux entités soumises à obligations détaillant l'utilité et le suivi des déclarations qu'elles ont présentées;***

Or. en

## Amendement 79

### Proposition de directive

#### Article 41 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b ter) des données concernant le nombre de demandes d'informations transfrontalières présentées, reçues et rejetées par la CRF, et auxquelles la CRF a répondu en tout ou en partie.***

Or. en

## Amendement 80

### Proposition de directive

#### Article 44 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. En ce qui concerne les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b), d) et e), les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour empêcher que des criminels ou leurs complices détiennent ou soient les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans lesdites entités, ou y exercent une fonction de direction.

3. En ce qui concerne les entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a), b), d) et e), les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ***et les organismes d'autorégulation*** prennent les mesures nécessaires pour empêcher que des criminels ou leurs complices détiennent ou soient les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans lesdites entités, ou y exercent une fonction de direction.

Or. en

## Amendement 81

### Proposition de directive

#### Article 46 – alinéa unique



*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les instances de répression, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les instances de répression, les autorités de surveillance, ***les autorités de protection des données*** et les autres autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Or. en

**Amendement 82**

**Proposition de directive**  
**Article 47 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

Les autorités compétentes fournissent à l'ABE, à l'AEAPP et à l'AEMF toutes les informations dont celles-ci ont besoin pour exercer les missions qui leur incombent en vertu de la présente directive.

*Amendement*

***Sans préjudice des dispositions en matière de protection des données***, les autorités compétentes fournissent à l'ABE, à l'AEAPP et à l'AEMF toutes les informations ***pertinentes*** dont celles-ci ont besoin pour exercer les missions qui leur incombent en vertu de la présente directive.

Or. en

**Amendement 83**

**Proposition de directive**  
**Article 48 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission **peut apporter** aux CRF le soutien nécessaire en vue de favoriser leur coordination, et notamment l'échange d'informations, au sein de l'Union. Elle **peut convoquer** régulièrement des réunions rassemblant des représentants des CRF des États membres afin de faciliter la coopération et d'échanger des vues sur les questions relatives à la coopération.

*Amendement*

La Commission **apporte** aux CRF le soutien nécessaire en vue de favoriser leur coordination, et notamment l'échange d'informations, au sein de l'Union. Elle **convoque** régulièrement des réunions rassemblant des représentants des CRF des États membres afin de faciliter la coopération et d'échanger des vues sur les questions relatives à la coopération.

Or. en

**Amendement 84**

**Proposition de directive**  
**Article 49 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que la coopération entre leurs CRF soit aussi grande que possible, que ces dernières soient des autorités administratives, répressives, judiciaires ou hybrides.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que la coopération entre leurs CRF soit aussi grande que possible, que ces dernières soient des autorités administratives, répressives, judiciaires ou hybrides, **sans préjudice des dispositions de l'Union en matière de protection des données.**

Or. en

**Amendement 85**

**Proposition de directive**  
**Article 50 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les CRF échangent, **spontanément** ou sur demande, toutes les informations susceptibles d'être utiles au traitement ou à l'analyse d'informations ou aux enquêtes

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les CRF échangent, **automatiquement** ou sur demande, toutes les informations susceptibles d'être utiles au traitement ou à l'analyse d'informations ou aux enquêtes

effectuées par une CRF au sujet de transactions financières liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et au sujet de la personne physique ou morale en cause. Une demande d'informations décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations demandées seront utilisées.

effectuées par une CRF au sujet de transactions financières liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et au sujet de la personne physique ou morale en cause. Une demande d'informations décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations demandées seront utilisées.

Or. en

## **Amendement 86**

### **Proposition de directive Article 54**

*Texte proposé par la Commission*

#### **Article 54**

***Les États membres veillent à ce que leurs CRF coopèrent avec Europol pour ce qui est des analyses qui comportent une dimension transfrontière faisant intervenir au moins deux États membres.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

## **Amendement 87**

### **Proposition de directive Article 55 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à l'article 29 et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions doivent être effectives,***

*proportionnées et dissuasives.*

Or. en

## Amendement 88

### Proposition de directive Article 56 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction;

*Amendement*

(a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction, *si cela s'avère nécessaire et proportionné après une évaluation au cas par cas*;

Or. en

## Amendement 89

### Proposition de directive Article 56 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins du point e), lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des comptes *consolidés de la société mère ultime au titre de l'exercice précédent.*

*Amendement*

Aux fins du point e), lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des comptes de la *filiale.*

Or. en

## Amendement 90

### Proposition de directive Article 57 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les sanctions et les mesures appliquées à la suite d'infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, en indiquant le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes qui en sont responsables, **à moins que cette publication ne soit de nature à compromettre sérieusement la stabilité des marchés financiers**. Au cas où cette publication causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes **publient** les sanctions de manière anonyme.

*Amendement*

1. Les États membres veillent, **si cela s'avère nécessaire et proportionné après une évaluation au cas par cas**, à ce que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les sanctions et les mesures appliquées à la suite d'infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, en indiquant le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes qui en sont responsables. Au cas où cette publication causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes **peuvent publier** les sanctions de manière anonyme.

Or. en

**Amendement 91**

**Proposition de directive  
Article 57 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAAP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes concernant le type de mesures et sanctions administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives applicables aux entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2). Ces orientations sont émises dans un délai **de deux ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

*Amendement*

3. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, l'ABE, l'AEAAP et l'AEMF émettent des orientations à l'intention des autorités compétentes concernant le type de mesures et sanctions administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives applicables aux entités soumises à obligations visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2). Ces orientations sont émises dans un délai **d'un an** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

## Amendement 92

### Proposition de directive Annexe 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) pays tiers **qui disposent** de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

*Amendement*

(b) pays tiers **identifiés par des sources crédibles, telles que des déclarations publiques du GAFI, des rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme disposant** de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

Or. en

## Amendement 93

### Proposition de directive Annexe III – point 2 – sous-point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties;

*Amendement*

(c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties, **sans certaines garanties telles que les signatures électroniques;**

Or. en

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La nouvelle directive a pour objectif d'améliorer le cadre actuel afin de prévenir l'utilisation du système financier aux fins de la conversion du produit d'activités criminelles en fonds licites.

La proposition de la Commission a été élaborée pour faire suite à l'examen mené par la Commission de la mise en œuvre de la directive en vigueur et pour traduire les modifications apportées aux recommandations non contraignantes formulées par le groupe d'action financière (GAFI).

Selon les calculs du Fonds monétaire international, le blanchiment des capitaux connaît une ampleur considérable et se monte à près de 5 % du PIB mondial. De telles activités criminelles mettent à mal l'intégrité du secteur financier, entraînent une perte de recettes pour les États, faussent la concurrence, entravent le bon fonctionnement des marchés et minent le développement.

Pour mieux surmonter les difficultés actuelles, les rapporteurs proposent d'apporter des améliorations supplémentaires au texte de la Commission.

Premièrement, il convient d'améliorer le fonctionnement des registres d'entreprises. L'identification du bénéficiaire effectif de l'entreprise ou de la transaction commerciale est primordiale dans la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Ainsi que le propose la Commission, il incombe à l'entreprise de connaître son client et de découvrir l'identité du bénéficiaire final. À l'heure actuelle, les entreprises n'ont ni la possibilité ni les moyens de vérifier qui sont les bénéficiaires effectifs. Cette situation entraîne une charge et une responsabilité disproportionnées pour les entreprises. C'est la raison pour laquelle le fonctionnement des registres d'entreprises des États membres devrait être amélioré de manière à ce qu'ils intègrent des informations sur les bénéficiaires effectifs, lesquelles aideraient à la fois les autorités et les entreprises à vérifier l'identité des personnes qui profitent réellement des transactions commerciales. L'interconnexion des registres est essentielle à une utilisation efficace de ces informations, eu égard à la portée transnationale des activités commerciales et à l'interconnexion du marché intérieur. Il convient dès lors que les registres soient interconnectés et accessibles aux autorités et aux entités soumises à obligations. Les États membres peuvent autoriser d'autres parties à accéder aux informations et définir les règles qui régissent l'accès aux registres.

Deuxièmement, il convient de donner des précisions sur l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux au niveau européen. Les rapporteurs se déclarent en faveur d'une évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme au niveau de l'Union de manière à permettre une meilleure répartition des ressources. Cependant, il convient d'établir sans équivoque que cette évaluation des risques doit présenter au moins une évaluation globale de la portée du blanchiment des capitaux, les risques associés à chaque secteur concerné, les moyens les plus répandus utilisés par les criminels pour blanchir les produits illicites et une recommandation en vue d'une affectation efficace des ressources. Compte tenu de l'évolution permanente de l'environnement économique, cette évaluation devrait être effectuée à intervalles réguliers et, au minimum, tous les six mois.

Troisièmement, l'approche préventive devrait toutefois être ciblée et proportionnée et ne devrait pas aboutir à un système de contrôle général de toute la population. Cela signifie que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doit être menée dans le plein respect de l'ordre juridique de l'Union, particulièrement en ce qui concerne la législation de l'Union sur la protection des données et la préservation des droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les questions relatives à la protection des données devraient être prises en considération à tous les niveaux, que ce soit par les entités soumises à obligations, les institutions des États membres, ou celles de l'Union européenne. Les restrictions au droit d'accès aux informations imposées à la personne concernée doivent toutefois être contrebalancées par des pouvoirs effectifs conférés aux autorités de protection des données, y compris l'accès indirect, tels que prévus dans la directive 95/46/CE, pour enquêter, soit d'office, soit à la suite d'une plainte liée à des problèmes rencontrés dans le cadre du traitement de données à caractère personnel.